RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

.=.=.=.=.=.=.=.

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE: AM_76_2024

ARRETE POUR OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le Maire de Laurac-en-Vivarais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, VU la demande du 22 août 2024 formulée par Antoine BROUSSE, président de l'association La Tribu de Rafaël.

<u>Arrêté</u>

Article 1 - A l'occasion de la manifestation « LA RAFDAY » qui aura lieu le dimanche 22 septembre 2024 sur la Place de La Blache, M le Président est autorisé à vendre des boissons de 08h00 à 19h00 des groupes 1 et 3 à savoir :

- <u>Boissons du premier groupe</u> : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- <u>Boissons du troisième groupe</u>: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 6 septembre 2024

Le Maire, Didier NURY